

Découvrez nos autres brochures et nos newsletters sur notre site !

 <https://www.apst68.fr>



APST68
Alsace Prévention Santé Travail



APST68
Alsace Prévention Santé Travail



Brochure de
prévention



Le rendez-vous
de liaison

Un moment d'échange entre le salarié en arrêt et son employeur

L'article 27 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (L.2021-108 du 2 août 2021 JO 03/08/2021) a créé un nouveau dispositif pour les salariés en arrêt de travail d'au moins 30 jours : le rendez-vous de liaison.

Découvrez dans cette brochure à quoi il sert et quelles sont les modalités pour l'organiser.



Ne pas jeter sur la voie publique (article L.541-10-1 du Code de l'Environnement)

V.2023-03

→ Le rendez-vous de liaison ? C'est quoi ?

Ce rendez-vous issu de la loi santé travail d'août 2021 n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail prolongé.

→ A qui est-il destiné ?



Salariés



Arrêt de travail de plus de trente jours. La durée prise en compte peut être continue ou discontinue

→ Qui peut solliciter ce rendez-vous ?

Ce rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

L'employeur doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous

→ Est-ce obligatoire ? **NON**

Un salarié peut donc refuser de participer à ce rendez-vous, sans qu'aucune sanction ne puisse être appliquée.

→ Comment est-ce organisé ?



Proposition de date sous un délai de 15 jours

Information de l'APST68, huit jours avant.



Le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap de l'entreprise, quand il existe. Ce dernier est tenu à une obligation de confidentialité.

Ce rendez-vous peut être organisé à distance ou en présentiel.



Concrètement, l'APST68 peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou par un membre de la cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP)

→ Les objectifs du rendez-vous de liaison ?

1

PERMETTRE un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites

2

INFORMER le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

3

PREPARER le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.



La participation de l'APST68 au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant son arrêt de travail est incluse dans l'offre socle de service.

Des brochures complémentaires



VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL DEPUIS PLUS DE 1 MOIS ?
Connaissez-vous la visite de pré-reprise ?

[Visite de pré-reprise](#)



Un outil pour le maintien dans l'emploi des salariés

[Cellule PDP](#)